

1989, chapitre 104  
**LOI CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS DES PAROISSES  
DE SAINT-JOSEPH-DE-DESCHAMBAULT ET  
DE NOTRE-DAME-DE-PORTNEUF**

---

**Projet de loi 204**

présenté par M. Réjean Doyon, député de Louis-Hébert

Présenté le 12 décembre 1989

Principe adopté le 19 décembre 1989

Adopté le 19 décembre 1989

**Sanctionné le 20 décembre 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 20 décembre 1989**

---

**Loi modifiée:** Aucune







## CHAPITRE 104

### **Loi concernant les municipalités des paroisses de Saint-Joseph-de-Deschambault et de Notre-Dame-de-Portneuf**

*[Sanctionnée le 20 décembre 1989]*

Préambule.

ATTENDU que les municipalités des paroisses de Saint-Joseph-de-Deschambault et de Notre-Dame-de-Portneuf ont signé, le 8 août 1989, un protocole d'entente demandant au gouvernement l'adoption d'une loi autorisant la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault à verser une compensation à la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf;

Que cette compensation est versée pour tenir compte des restrictions que la réalisation du projet d'aluminerie de la compagnie Alumax impose au développement du parc industriel de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf;

Qu'il est opportun que la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault soit autorisée à verser une telle compensation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Compensation

**1.** La municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault verse à la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf une compensation de 100 000 \$, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à compter du premier exercice financier où la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault prélève une taxe foncière générale, pour toute la durée de cet exercice, sur l'usine de fabrication d'aluminium de la compagnie Alumax.

Application  
de l'article 1

**2.** L'article 1 cesse de s'appliquer lorsque dix versements annuels de la compensation visée à l'article 1 ont été effectués.

Réduction

**3.** La compensation visée à l'article 1 sera réduite d'un montant égal à toute taxe foncière générale perçue par la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf sur toute usine située dans le parc industriel de cette municipalité décrit à l'annexe et portée au rôle d'évaluation après le 20 décembre 1989.

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1989.

## ANNEXE

## PARC INDUSTRIEL

Un territoire, étant une partie du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-Deschambault, municipalité régionale de comté de Portneuf, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du coin Ouest du lot 184; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes: une ligne brisée limitant au Nord-Ouest les lots 184, 185, 185A, 186, 187, 188, 189, 190, prolongée à travers l'ancien chemin (montré à l'originaire); l'emprise Sud-Ouest de la route Rivière à Bélisle, prolongée à travers l'ancien chemin (montré à l'originaire); la ligne Nord-Ouest du lot 658 traversant les lots 190, 189, 188, 187, 186, 185A, 185, 184; la ligne Sud-Ouest du lot 184, jusqu'au point de départ.

Lequel territoire comprend en superficie, cent quarante-trois hectares et quatre-vingt-huit centièmes d'hectare (143,88 ha).